



PRINCIPE VIII : INCONDUITE SEXUELLE

L'influence de la relation professionnelle sur les clients est profonde et peut durer longtemps après que la relation aura pris fin. Les membres de l'Ordre sont conscients que la relation professionnelle peut donner lieu à des conflits d'intérêts et à un traitement abusif des clients. Le fait qu'un membre de l'Ordre adopte un comportement de nature sexuelle envers un client représente un cas d'abus de pouvoir dans le cadre d'une relation professionnelle. Les membres de l'Ordre n'adoptent pas de comportement de nature sexuelle avec leurs clients.

Interprétation

- 8.1 Les membres de l'Ordre sont exclusivement responsables de s'assurer qu'il n'y a pas d'inconduite sexuelle.
- 8.2 Les membres de l'Ordre n'adoptent aucun des comportements suivants avec leurs clients :
 - 8.2.1 Rapports sexuels ou autre forme de relations sexuelles physiques entre le membre et le client;¹
 - 8.2.2 Attouchements, de nature sexuelle, du client par le membre;² et
 - 8.2.3 Comportement ou remarques de nature sexuelle du membre envers le client, autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni.³
- 8.3 Si un membre de l'Ordre ressent une attirance sexuelle envers un client qui pourrait, de l'avis du membre, mettre le client en danger, le membre doit chercher à obtenir des services de consultation/supervision et établir un plan approprié.⁴
- 8.4 Si le client adopte un comportement de nature sexuelle, le membre doit lui signifier clairement que ce comportement est incorrect en raison de la relation professionnelle.
 - 8.4.1 Si un client fait des avances à un membre de l'Ordre ou cherche à le séduire et que son comportement perturbe la prestation de services professionnels, le membre de l'Ordre peut choisir de mettre fin à la relation et offrir au client de l'aider à chercher d'autres services.



- 8.5 Les membres de l'Ordre ne fournissent pas de services cliniques à des personnes avec lesquelles ils ont eu une relation de nature sexuelle par le passé.
- 8.6 Les relations sexuelles entre les membres de l'Ordre et les clients au moment de l'aiguillage, de l'évaluation, du counseling, de la psychothérapie, ou d'autres services professionnels, sont interdites. Dans le cadre d'autres relations professionnelles, les membres de l'Ordre n'ont pas de relations sexuelles avec quiconque, lorsque ces relations, combinées à la relation professionnelle, créeraient un conflit d'intérêts.⁵
- 8.7 Les relations sexuelles entre les membres de l'Ordre et les clients à qui les membres ont fourni des services de psychothérapie ou de counseling sont interdites en tout temps après la fin de la relation professionnelle.^{6,7}
- 8.8 Les relations sexuelles entre les membres de l'Ordre et les clients à qui les membres ont fourni des services de travail social ou des services de techniques de travail social, autres que des services de psychothérapie ou de counseling, sont interdites pendant une période d'un (1) an après la fin de la relation professionnelle.^{6, 7, 8}
- 8.9 Les membres de l'Ordre n'ont pas de relations sexuelles avec des membres de la famille de clients ou d'autres personnes avec lesquelles les clients maintiennent des liens personnels étroits, si cela présente un risque d'exploitation ou de préjudice potentiel pour le client, ou si de telles activités devaient compromettre les limites professionnelles appropriées entre lui et le client.

NOTES

1. Les relations sexuelles physiques, que le client en prenne ou non l'initiative, comprennent, sans s'y limiter, les baisers de nature sexuelle, les caresses des seins ou des parties génitales, le contact génital, et les rapports sexuels.
2. Un attouchement est défini comme un contact physique de nature sexuelle. Cela consiste entre autres à serrer, tenir quelqu'un dans ses bras, étreindre, cajoler, caresser, se frotter contre quelqu'un, ou toute autre forme de contact qui n'a pas lieu d'être au cours du processus d'aide.
3. Les comportements ou remarques de nature sexuelle comprennent, sans s'y limiter, les comportements ou remarques de nature amoureuse, romantique, séductrice et sexuelle. Cela peut consister à : exprimer des sentiments amoureux ou romantiques, p. ex., dire qu'on « est en amour »; proposer un rendez-vous amoureux; offrir un cadeau non approprié; organiser des séances à l'extérieur qui n'ont pas lieu d'être, p.ex. au restaurant, chez le client ou chez le membre, ou en dehors des heures de bureau; faire des commentaires déplacés sur le physique ou les vêtements du client; demander des détails sur les antécédents ou préférences sexuels du client, qui n'ont aucun rapport avec le service fourni; en ce qui concerne le membre, orienter la conversation sur les problèmes, préférences ou fantasmes sexuels du membre de l'Ordre; porter des vêtements ou des



accessoires suggestifs; exposer des revues pornographiques ou autre matériel choquant et faire des plaisanteries ou des remarques à connotation sexuelle ou avilissantes du point de vue sexuel.

Les comportements ou les remarques de nature sexuelle ne comprennent pas les comportements ou les remarques de nature sexuelle qui conviennent au service fourni.

4. Dans de tels cas, il est préférable que le membre de l'Ordre réfère le client à un autre professionnel et mette fin à la relation le plus tôt possible, dans l'intérêt du client.
5. Voir principe II, interprétation 2.2.
6. Par « services de psychothérapie », on entend toute forme de traitement pour des difficultés psychosociales ou affectives, des comportements inadaptés ou autres problèmes supposés être de nature affective, au cours duquel le travailleur social établit une relation professionnelle avec un client dans le but de promouvoir l'épanouissement et le développement personnel du client.
7. Par « services de counseling », on entend des services fournis dans le contexte d'une relation professionnelle dans le but d'aider les clients à faire face à des problèmes dans leur vie, en entreprenant des activités consistant à aider les clients à trouver des solutions et à faire des choix en étudiant les options, en identifiant leurs points forts et leurs besoins, en localisant des informations et en fournissant des ressources, et en encourageant une variété de stratégies d'adaptation, mais cela ne comprend pas les services de psychothérapie.
8. Les membres doivent remarquer qu'en plus du principe VIII, d'autres dispositions des Normes d'exercice de l'Ordre s'appliquent également aux relations sexuelles entre les membres de l'Ordre et les clients ou anciens clients. Par exemple, même après l'expiration de la période d'un an dont il est question à l'interprétation 8.8 (relations sexuelles avec d'anciens clients à qui les membres ont fourni des services de travail social ou de techniques de travail social, autres que des services de psychothérapie ou de counseling), les relations sexuelles entre un membre et un ancien client entraîneront une relation duelle et créeront une situation de conflit d'intérêts possible (voir : principe II, interprétations 2.2 et de 2.2.1 à 2.2.4). Avant de s'engager dans des relations sexuelles avec un ancien client, un membre doit évaluer non seulement si de telles relations sont permises en vertu du principe VIII et de l'interprétation 8.8, mais aussi si elles entraînent des relations duelles ou un conflit d'intérêts, ou encore pourraient contrevenir à toute autre Norme d'exercice de l'Ordre.